

Date de dépôt: 31 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission du logement chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la fondation René et Kate Block (PA 720.00)

Rapport de M. Hugues Hiltbold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission du logement du Grand Conseil a examiné le projet de loi 9590 lors de ses séances des 19 et 26 septembre, 3, 10 et 24 octobre 2005 sous la sémillante présidence de M. Pascal Pétroz et lors de sa séance du 9 janvier 2006 sous la rutilante présidence de M. Alberto Velasco.

Ont pris part aux travaux de la commission : M^{mes} et MM. Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat chargé du Département des institutions, Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du Département des constructions et des technologies de l'information (ci-après DCTI), Philippe Favarger, chef de la division immobilière au DCTI, Michel Buergisser, directeur du logement au DCTI, Marie-Christine Dulon, cheffe de la division sociale au DCTI, Karine Muller, direction des affaire juridique au Département de la solidarité et de l'emploi (ci-après DSE).

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M^{mes} Anne-Marie Fiore, Eliane Monnin et Martine Bouilloux Levitre à qui vont nos remerciements.

I. But du projet de loi

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2001, de la loi du 5 octobre 2001 (8399) modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (ci-après LGL), les neuf fondations immobilières de droit public mentionnées à l'article 14G, alinéa 1, LGL, ont été dissoutes. L'article 14G, alinéa 2, LGL, prévoit le transfert de leurs actifs et passifs aux quatre fondations créées par l'article 14A LGL. Il s'agit des fondations HBM « Camille Martin », « Emma Kammacher », « Jean Dutoit » et « Emile Dupont ». Selon l'article 14G, alinéa 3, LGL, le Conseil d'Etat a la compétence d'édicter les mesures et modalités nécessaires à la liquidation des fondations dissoutes, au transfert de leurs actifs et passifs et à la gestion des nouvelles fondations.

Concernant plus particulièrement les immeubles avec encadrement social (anciennement immeubles D1 et D2), le Conseil d'Etat a approuvé, le 17 avril 2002, qu'ils soient provisoirement répartis entre les quatre fondations nouvellement créées. Il a précisé, à cette occasion, que ces immeubles seraient transférés ultérieurement à la Fondation René et Kate Block-Harding.

Les immeubles anciennement D1, actuellement au nombre de trois, proposent un encadrement social de jour, alors que les D2 prévoient, en plus, des prestations telles qu'un système d'appel individuel, l'absence de barrières architecturales, une permanence nocturne. Les personnes locataires de ces deux types d'habitation peuvent faire appel, comme celles vivant dans un domicile traditionnel, aux prestations des services d'aide et de soins à domicile.

Actuellement, la fondation René et Kate Block (ci-après FRKB) gère des immeubles (340-342, rue de Bernex, 2, rue de Bourgogne et 105-107, chemin de Saule) pour le logement de couples de personnes âgées, conformément au testament établi par M. René Block.

La présente proposition de modification de la loi concernant la fondation René et Kate Block a pour but de créer la base légale nécessaire pour que les immeubles avec encadrement social (anciennement D1 et D2) provenant du parc immobilier des neuf fondations dissoutes, puis répartis dans les quatre fondations nouvellement créées, puissent être transférés à cette fondation. Pour garantir le respect du testament, ces immeubles devront faire l'objet d'une comptabilité distincte et être gérés moyennant des fonds spécifiques qui seront attribués à la fondation à cet effet.

Parallèlement, il est procédé à la modification nécessaire des articles 14A et 14F LGL, ainsi que les statuts de la fondation (*cf annexe 1*).

Enfin, il convient de préciser que les statuts de la fondation avaient été modifiés en 1988, sans toutefois avoir été soumis à l'approbation du Grand Conseil tel que l'exige l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 (A 2 25). L'occasion de la présente modification est dès lors saisie pour une mise à jour formelle des statuts.

II. Auditions

Audition de M. Christian Perrier, vice-président de la fondation René et Kate Block, et de M. Michel Perrizolo, directeur du secrétariat des fondations immobilières de droit public, le 26 septembre 2005

M. Perrier informe la commission que ce projet de loi répond parfaitement aux vœux de la fondation, à savoir que les immeubles type D2 doivent être gérés par une seule fondation, du fait de leur particularité. Il ajoute qu'après les avoir visités, il a pu constater une carence sur le plan sécuritaire qu'il conviendra de pallier au plus vite.

M. Perizzolo précise que ce projet de loi achève la réorganisation des fondations immobilières. La FRKB verra le volume de logements qu'elle gère augmenter. La fondation pourra faire appliquer son expérience en matière de sécurité, notamment pour les téléalarmes.

Il indique que les immeubles D2 sont un héritage du passé ; certains ayant une trésorerie négative nécessiteront un rééquilibrage financier. A cet effet, une commission réunissant des représentants de la FRKB, le secrétariat des fondations immobilières et les fondations concernées a été mise sur pied, avec l'appui du Département de l'économie et de la santé (ci-après DES). La commission envisage les solutions possibles, parmi lesquelles l'hypothèque ou la hausse des loyers. Une marge pour des hypothèques existe, puisque l'endettement des ces fondations ne représente que 55 % des valeurs du bilan, alors que pour la FRKB il n'est que de 50 %.

M. Perizzolo transmet des informations sur la situation financière de la FRKB, à laquelle 62 millions de F seraient transférés. Cette somme se décompose ainsi : le parc immobilier est évalué à 67 millions, le déficit de trésorerie est de 5 millions et l'endettement de 33 millions. Il signale en outre qu'il serait plus commode d'effectuer le transfert à la fin d'une année pour ne pas compliquer l'exercice comptable.

M. Perizzolo communique la liste des appartements de la FRKB au 6 janvier 2005, soit :

<i>type</i>	<i>adresse</i>	<i>nombre de logements</i>	<i>nombre de pièces</i>	<i>commune</i>
	Bernex 340-342 et Saule 103-105-107	84	243.5	Bernex
	Bourgogne 2	42	127	Genève
	Total FRKB	126	370.5	
D1	Champs-Frêchets 14-16	70	161	Meyrin
D2	Grand-Bay 16	146	321	Vernier
D3	Lignon 50-53	147	401.5	Vernier
D1	Bois-de-la-Chapelle 67-69	137	308.5	Onex
D1	Chapelly 22	56	142	Thônex
D2	Mon-Idee 59	56	115	Thônex
	Total transfert	612	1449	
	TOTAL	738	1820	

III. Discussions au sein de la commission

Des commissaires ont souhaité savoir si les modifications proposées tant dans le projet de loi que dans les statuts contrevenaient au testament de M. René Block. Il a été répondu par la négative.

Aux commissaires qui s'inquiétaient que le « revenu modeste » tel que figurant dans le testament des époux Block ne soit pas en adéquation avec le « revenu HBM » légal, le Conseil d'Etat a confirmé que les vœux du testateur étaient respectés. Il a rappelé que les buts du testament et de la fondation sont d'offrir des logements à bas loyer pour des couples de personnes âgées mais que pour maintenir des loyers bas il était nécessaire d'opter pour un système subventionné type HBM.

Une large discussion a eu lieu sur cette question de la définition du « revenu modeste » au vu de la LGL, plus particulièrement du système HBM ; la commission a estimé que les garanties données par le Conseil d'Etat sur le respect du testament étaient suffisantes et qu'il ne convenait pas d'amender le projet de loi. Le Conseil d'Etat a toutefois apporté un certain nombre d'amendements tenant compte des débats de la commission.

IV. 1. Vote : entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9590 :

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 3 S, 1 AdG).*

2. Vote : article par article

Art. 1 Modifications

Le président met aux voix l'article 1 du projet de loi 9590 :

*L'article 1 est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 1 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S).*

Art. 2, al. 1 But (nouvelle teneur)

Le DCTI propose l'amendement suivant :

En exécution du testament de M. René Block, la fondation a pour but initial ...

Le président met aux voix l'alinéa 1 de l'article 2 du projet de loi 9590 :

*L'alinéa 1 de l'article 2 est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 1 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S).*

Art. 2, al. 2 But (nouvelle teneur)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi 9590 :

*L'alinéa 2 de l'article 2 est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 1 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S).*

Art. 3, let. a) Charges découlant du testament (nouveau, les articles 3-5 devenant 4-6)

Le DCTI propose l'amendement suivant :

- a) *gérer, conformément au testament de M. René Block et dans la mesure où il respecte le droit suisse, les immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi pour le logement de couples de personnes âgées à qui elle fait payer un loyer adéquat et raisonnable ;*

Le président met aux voix la lettre a) de l'article 3 du projet de loi 9590 :

*La lettre a) de l'article 3 est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 1 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S).*

Art. 3, let. b) à d) Charges découlant du testament (nouveau, les articles 3-5 devenant 4-6)

Le président met aux voix les lettres b) à d) de l'article 3 du projet de loi 9590 :

*Les lettres b) à d) de l'article 3 sont acceptées à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).*

Art. 4 Dotation (nouvelle teneur)

Le DCTI propose l'amendement suivant :

La dotation immobilière de la fondation est constituée:

- a) des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi construits par l'Etat avec les fonds provenant de la succession de M. René Block;*
- b) des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi qui sont transférés à la fondation en vertu de l'article 14 G, alinéa 5, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.*

Le président met aux voix l'article 4 du projet de loi 9590 :

*L'article 4 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).*

Art. 6 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Avant de procéder au vote de cet article, la commission a procédé à la lecture de tous les articles des statuts puis les a amendé avant de les soumettre à la fondation pour approbation (*cf. annexe, les modifications apportées figurent en gras*).

Le conseil de fondation a approuvé ces statuts tels qu'amendés par la Commission du logement le 30 novembre 2005.

Le président met aux voix l'article 6 du projet de loi 9590 :

*L'article 6 est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG).*

Art. 2 Modifications à une autre loi

Le président met aux voix l'article 2 du projet de loi 9590 :

*L'article 2 est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG).*

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant alinéa 3)

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 14A du projet de loi 9590 :

*L'alinéa 2 de l'article 14A est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG).*

Art. 14F, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le président met aux voix l'alinéa 1 de l'article 14F du projet de loi 9590 :

*L'alinéa 1 de l'article 14F est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG).*

Art. 14G, al. 5 (nouveau)

Le président met aux voix l'alinéa 5 de l'article 14G du projet de loi 9590 :

*L'alinéa 5 de l'article 14G est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG).*

Art. 3 Entrée en vigueur

Le président met aux voix l'article 3 du projet de loi 9590 :

*L'article 3 est accepté à l'unanimité par **10 pour** (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG).*

3. Vote : ensemble

Le président met aux voix le projet de loi 9590 dans son ensemble et les statuts annexés :

*Le projet de loi et les statuts sont acceptés à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).*

Au vu de ce qui précède, la commission unanime vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi et les statuts annexés, dûment amendés.

Annexes

Statuts de la fondation René et Kate Block (PA 720.01).

Projet de loi (9590)

modifiant la loi concernant la fondation René et Kate Block (PA 720.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la fondation René et Kate Block (3411), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 2 But (nouvelle teneur)

¹ En exécution du testament de M. René Block, la fondation a pour but initial la construction, l'acquisition, l'exploitation sur le territoire du canton de Genève de logements destinés à des couples de personnes âgées à revenu modeste.

² Elle peut également construire, acquérir ou gérer d'autres immeubles destinés au logement de personnes âgées moyennant des fonds qui lui sont attribués à cet effet. Ces immeubles font l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 3 Charges découlant du testament (nouveau, les articles 3 - 5 devenant 4 - 6)

La fondation a l'obligation de :

- a) gérer, conformément au testament de M. René Block et dans la mesure où il respecte le droit suisse, les immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi pour le logement de couples de personnes âgées à qui elle fait payer un loyer adéquat et raisonnable;
- b) veiller à l'entretien des tombes de René et Kate Block conformément aux dispositions du testament. La somme destinée chaque année ne doit pas être inférieure à un montant de 500 F (valeur au 1^{er} janvier 1959);
- c) veiller à faire renouveler la concession du caveau No 43 du cimetière du Petit-Saconnex à son échéance en 2064;
- d) améliorer le sort des malades genevois dans les hôpitaux et institutions du canton de Genève.

Art. 4 Dotation (nouvelle teneur)

La dotation immobilière de la fondation est constituée:

- a) des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi construits par l'Etat avec les fonds provenant de la succession de M. René Block;
- b) des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi qui sont transférés à la fondation en vertu de l'article 14 G, alinéa 5, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 6 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La version modifiée des statuts de la fondation, annexée à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977, (I 4 05) est modifiée comme suit :

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant alinéa 3)

² La fondation René et Kate Block, créée par la loi concernant la fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969, est assimilée aux fondations immobilières figurant à l'alinéa 1, du présent article.

Art. 14F, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Un secrétariat commun, constitué sous forme d'un établissement public, dénommé le Secrétariat des fondations immobilières de droit public, doté d'un personnel salarié, est chargé d'assurer les tâches administratives et de gestion commune d'intérêt général des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block. Ce secrétariat est placé sous l'autorité d'une commission administrative nommée par le Conseil d'Etat et formée de :

- a) un conseiller d'Etat ou son suppléant;
- b) un représentant de l'office cantonal du logement avec voix consultative;
- c) les présidents des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block ou un autre représentant de celles-ci désigné à leur place ainsi que les représentants supplémentaires des fondations, afin que le nombre des membres de la commission administrative (désignés par les fondations) corresponde au nombre de partis représentés au Grand Conseil et que chacun d'entre eux bénéficie ainsi d'un membre au sein de cette commission.

Art. 14G, al. 5 (nouveau)

⁵ Les immeubles visés à l'alinéa 2, du présent article, destinés au logement des personnes âgées, sont transférés à la Fondation René et Kate Block au 31 décembre 2005.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

STATUTS
de la fondation René et Kate Block (PA 720.01)

Art. 1 Dénomination

¹ La Fondation René et Kate Block (ci-après la fondation) est une fondation de droit public créée par la loi concernant la fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969.

² Elle est régie, en tant qu'elles lui sont applicables, par les dispositions de l'article 33 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 et par les présents statuts.

Art. 2 But

¹ **En exécution du testament de M. René Block**, la fondation a pour but **initial** la construction, l'acquisition, l'exploitation sur le territoire du canton de Genève de logements destinés à des couples de personnes âgées à revenu modeste.

² Elle peut également construire, acquérir ou gérer d'autres immeubles destinés au logement de personnes âgées moyennant des fonds qui lui sont attribués à cet effet. Ces immeubles font l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 3 Siège et durée

¹ Le siège de la fondation est à Genève.

² Sa durée est illimitée.

Art. 4 Charges découlant du testament

A teneur du testament, la fondation a l'obligation de :

- a) gérer, conformément au testament de M. René Block et dans la mesure où il respecte le droit suisse, **les immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts** pour le logement de couples de personnes âgées à qui elle fait payer un loyer adéquat et raisonnable;
- b) veiller à l'entretien des tombes de René et Kate Block conformément aux dispositions du testament. La somme destinée chaque année ne doit pas être inférieure à un montant de 500 F (valeur au 1^{er} janvier 1959);
- c) veiller à faire renouveler la concession du caveau No 43 du cimetière du Petit-Saconnex à son échéance en 2064;

- d) améliorer le sort des malades genevois dans les hôpitaux et institutions du canton de Genève.

Art. 5 Fortune

Le capital de la fondation est indéterminé et comprend :

a) **sa dotation immobilière constituée:**

- **des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts construits par l'Etat avec les fonds provenant de la succession de M. René Block;**
- **des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts qui sont transférés à la fondation en vertu de l'article 14 G, alinéa 5, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;**

- b) le legs attribué par le testament à la fondation.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons, legs, etc.

Art. 7 Bénéficiaires

¹ Les logements mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts, propriétés de la fondation, sont destinés à des couples âgés à revenu modeste, **en principe** sous réserve qu'ils remplissent les conditions permettant d'occuper un logement **répondant aux normes** HBM prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 et son règlement d'application, du 24 août 1992. **Conformément au testament de M. René Block**, le survivant d'un couple peut séjourner dans l'appartement jusqu'à son décès, dans la mesure où son état de santé le permet.

² Les logements que la fondation gère conformément à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts, sont destinés aux personnes âgées remplissant les critères applicables aux immeubles **répondant aux normes** HBM prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 8 Conseil de fondation

La fondation est administrée pour une durée de 4 ans par un conseil désigné comme suit:

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, choisi pour ses compétences dans le domaine d'activité de la fondation et élu par le Grand Conseil;
- b) un nombre de membres équivalent à celui prévu sous lettre a, nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation;
- c) 1 représentant de la Direction du logement avec voix consultative.

Art. 9 Durée du mandat, jetons de présence

¹ Les membres du conseil sont élus pour la durée du mandat et sont indéfiniment rééligibles; ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Le membre du conseil non excusé qui n'assiste pas à trois séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué, est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif accepté par le conseil.

³ A teneur du testament, les membres de la commission administrative de l'Hospice général, les membres du comité du Bureau central de bienfaisance, ainsi que les salariés de ces deux institutions ne peuvent faire partie du conseil de fondation.

Art. 10 Bureau

¹ Le bureau se compose du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

² Ses compétences sont strictement limitées à l'expédition des affaires courantes.

Art. 11 Gestion courante

La fondation conclut un contrat avec le Secrétariat des fondations immobilières, établissement de droit public créé par l'article 14F, alinéa 1, de la loi **générale** sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, afin que celui-ci, ainsi que sa commission administrative, bénéficient des attributions et des compétences définies à l'article 14 F, alinéas 1, 3 et 4 de **ladite loi**.

Art. 12 Compétences du conseil

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation.

² Sous réserve des compétences attribuées **par** l'article 14F **de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977**, au secrétariat des fondations immobilières de droit public et à la commission administrative, il a notamment les attribution suivantes:

- a) nommer et révoquer les membres du bureau;
- b) diriger, organiser et gérer la fondation; à ce titre, il peut entre autres :
 - acheter, échanger tous immeubles, remployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances;
 - contracter tous emprunts en conférant hypothèques sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
 - passer tous les contrats nécessaires à la construction ou à l'entretien des immeubles et propriétés de la fondation;
 - percevoir le produit de l'exploitation des immeubles de la fondation ou de ceux qui lui sont **confiés**;
 - conclure et résilier les baux en tenant compte de l'article 7 des présents statuts;
 - déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des décisions qui sont prises;
 - plaider, transiger et compromettre si nécessaire;
 - nommer et révoquer les personnes affectées au service d'immeuble et déterminer leur traitement;
- c) arrêter son budget et ses comptes;
- d) déterminer ses orientations générales;
- e) proposer les modifications du règlement de fonctionnement;
- f) désigner l'organe de contrôle;
- g) créer des commissions permanentes;
- h) veiller à l'observation **des volontés** du testateur.

Art. 13 Commission administrative des fondations immobilières (CAFI)

Un délégué de la fondation est désigné pour la représenter auprès de la commission administrative des fondations immobilières.

Art. 14 Séances

¹ Le conseil se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué au moins 10 jours avant la date de la séance.

² La présence de la majorité des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président.

Art. 15 Représentation et signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, d'un vice-président et du secrétaire, ou par la signature d'un délégué du conseil, porteur d'une procuration.

Art. 16 Contrôleur aux comptes

¹ **L'organe de contrôle est désigné en** dehors des membres de la fondation. Il vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la fondation. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans la première fois. Il peut toutefois être reconduit sur décision du conseil.

² Des personnes physiques ou morales (ex.: société fiduciaire) membres de la Chambre fiduciaire peuvent être chargées du contrôle.

³ **L'organe de contrôle** est rémunéré dans le cadre de son mandat.

⁴ **L'organe de contrôle** présente au conseil un rapport annuel de contrôle à l'occasion de l'une de ses séances. Il peut en tout temps demander la convocation immédiate du conseil.

Art. 17 Comptabilité

¹ L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

² La construction, l'acquisition ou la gestion des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 2, des présents statuts fait l'objet d'une comptabilité distincte des immeubles mentionnés à l'article 2, alinéa 1, des présents statuts.

Art. 18 Compétences du Conseil d'Etat : surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat; les comptes et un rapport écrit de gestion sont soumis chaque année à son approbation.

Art. 19 Modifications des statuts

Le Conseil d'Etat procède à la modification des présents statuts après consultation du conseil de fondation.

Art. 20 Dissolution

¹ Pour le cas où la fondation :

- a) ne peut plus remplir l'un ou l'autre de ses buts;
- b) n'est plus en mesure de gérer sagement ses biens

le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et déterminer le mode de liquidation.

² Le patrimoine de la fondation est alors dévolu à l'Etat, à charge pour ce dernier de poursuivre l'exécution du testament dans la mesure où les biens de la fondation le permettent.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9590***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 1^{er} juillet 2005**Messagerie***Projet de loi
modifiant la loi concernant la fondation René et Kate Block
(PA 720.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la fondation René et Kate Block (3411), du 9 octobre 1969,
est modifiée comme suit :

Art. 2 But (nouvelle teneur)

¹ La fondation a pour but principal la construction, l'acquisition, l'exploitation
sur le territoire du canton de Genève de logements destinés à des couples de
personnes âgées à revenu modeste.

² Elle peut également construire, acquérir ou gérer d'autres immeubles
destinés au logement de personnes âgées moyennant des fonds qui lui sont
attribués à cet effet. Ces immeubles font l'objet d'une comptabilité distincte.

**Art. 3 Charges découlant du testament (nouveau, les articles 3 - 5
devenant 4 - 6)**

La fondation a l'obligation de :

- a) gérer des immeubles pour le logement de couples de personnes âgées,
conformément au testament de M. René Block et dans la mesure où il
respecte le droit suisse, à qui elle fait payer un loyer adéquat et
raisonnable;

- b) veiller à l'entretien des tombes de René et Kate Block conformément aux dispositions du testament. La somme destinée chaque année ne doit pas être inférieure à un montant de 500 F (valeur au 1^{er} janvier 1959);
- c) veiller à faire renouveler la concession du caveau No 43 du cimetière du Petit-Saconnex à son échéance en 2064;
- d) améliorer le sort des malades genevois dans les hôpitaux et institutions du canton de Genève.

Art. 4, alinéa 2 (nouveau)

² Font également partie de la dotation immobilière les immeubles qui sont transférés à la fondation en vertu de l'article 14G, alinéa 2, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 6 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La version modifiée des statuts de la fondation, annexée à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977, (I 4 05) est modifiée comme suit :

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant alinéa 3)

² La fondation René et Kate Block, créée par la loi concernant la fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969, est assimilée aux fondations immobilières figurant à l'alinéa 1, du présent article.

Art. 14F, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Un secrétariat commun, constitué sous forme d'un établissement public, dénommé le Secrétariat des fondations immobilières de droit public, doté d'un personnel salarié, est chargé d'assurer les tâches administratives et de gestion commune d'intérêt général des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block. Ce secrétariat est placé sous l'autorité d'une commission administrative nommée par le Conseil d'Etat et formée de :

- a) un conseiller d'Etat ou son suppléant;
- b) un représentant de l'office cantonal du logement avec voix consultative;
- c) les présidents des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block ou un autre représentant de celles-ci désigné à leur place ainsi que les représentants supplémentaires des fondations, afin que le nombre des membres de la commission administrative (désignés par les

fondations) corresponde au nombre de partis représentés au Grand Conseil et que chacun d'entre eux bénéficie ainsi d'un membre au sein de cette commission.

Art. 14G, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les actifs et les passifs des neuf fondations immobilières dissoutes sont transférés aux quatre fondations de droit public HBM créées conformément à l'article 14A selon une répartition fixée par le Conseil d'Etat, à l'exclusion des immeubles destinés au logement des personnes âgées, qui sont transférés à la Fondation René et Kate Block.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler